

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 515-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT le retrait de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière et l'ajout de celle-ci à l'annexe 3 de cette loi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application de cette loi, sont des organismes du gouvernement les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de cette loi, les entreprises du gouvernement sont celles énumérées à l'annexe 3;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut modifier l'une ou l'autre des annexes notamment lorsqu'un organisme ou une entreprise ne possède plus les caractéristiques de la catégorie dans laquelle il est classé selon les conventions comptables du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut également modifier l'une ou l'autre des annexes afin d'y ajouter un organisme ou une entreprise qui acquiert les caractéristiques d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement selon ces conventions comptables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'annexe 2 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme autre que budgétaire;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne possède plus les caractéristiques pour être classée dans la catégorie des organismes autres que budgétaires selon les conventions comptables du gouvernement et qu'elle a acquis les caractéristiques d'une entreprise du gouvernement selon ces conventions;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière et d'ajouter celle-ci à l'annexe 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) soit modifiée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, par le retrait de « Société du parc industriel et portuaire de Bécancour »;

QUE l'annexe 3 de cette loi soit modifiée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, par l'ajout à la fin de « Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74578

Gouvernement du Québec

### Décret 519-2021, 31 mars 2021

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

#### Forme des rapports d'infraction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction ainsi que celle des rapports d'infraction, variable selon l'infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1)

- 1.** L'article 6 du Règlement sur la forme des rapports d'infraction (chapitre C-25.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « constat » par « rapport ».
- 2.** L'article 16 de ce règlement est modifié :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « un modèle de ce type de rapport se trouve à l'annexe II » par « des modèles de ce type de rapport se trouvent aux annexes II et III »;
  - 2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.
- 3.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.
- 4.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- 5.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de la section relative à l'attestation de matérialisation.
- 6.** L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74582

Gouvernement du Québec

## Décret 520-2021, 31 mars 2021

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

### Forme des constats d'infraction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction ainsi que celle des rapports d'infraction, variable selon l'infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1)

- 1.** L'article 19 du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.
- 2.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.